

## **Modification de l'article 5-2 et de l'article 25-6 du règlement intérieur de l'ENS de Lyon**

*Vu le Code de l'éducation,  
Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,  
Vu le décret n°2017-610 du 24 avril 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux médiateurs et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel,  
Vu la décision n°17-126 en date du 19 juin 2017 relative à la composition du conseil d'administration de l'Ecole normale supérieure de Lyon,  
Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 10 juillet 2017, prend la délibération suivante :

### **Article 1.**

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés la modification de l'article 5-2 du règlement intérieur de l'ENS de Lyon en le remplaçant par l'article suivant :

### **Article 5-2 L'élection des membres des conseils statutaires**

« L'organisation des élections est de la compétence du Président de l'ENS de Lyon. Il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant un représentant désigné par le recteur d'académie et des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'ENS de Lyon. Il est présidé par le Président de l'ENS de Lyon ou par le Directeur général des services. Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats aux élections en cours participent aux réunions du comité.

Les membres de ce comité sont nommés à l'occasion de l'organisation des élections. »

## Article 2.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés la modification de l'article 25-6 du règlement intérieur de l'ENS de Lyon en le remplaçant par l'article suivant :

### **Article 25-6 La commission de suivi de l'engagement décennal**

« La commission de suivi de l'engagement décennal a pour mission de formuler des recommandations sur les demandes de dispense totale ou partielle présentées par les anciens élèves fonctionnaires-stagiaires en situation de rupture de leur engagement décennal conformément à l'article précédent.

Elle est composée du Président de l'ENS de Lyon, du Vice-Président aux Études ou de son représentant, du directeur de cabinet, des Directeurs de département ou leur représentant et de deux représentants des élèves.

Les deux représentants des élèves sont désignés par et parmi les élèves ou anciens élèves inscrits en doctorat à l'ENS de Lyon élus au conseil d'administration, au conseil scientifique ou au conseil des études et de la vie étudiante de l'ENS de Lyon.

La commission est présidée par le Président de l'ENS de Lyon. En cas d'empêchement de ce dernier, elle est présidée par le directeur de cabinet.

La commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles. »

## Article 3.

Le Directeur général des services est chargé de l'application de la présente délibération.

---

*Détail des votes : 26 votes favorables sur un total de 26 votants.*

---

Fait à Lyon, le 10 juillet 2017,

Le Président de l'ENS de Lyon  
  
Jean-François PINTON